

**DECISION N°2022-L0568/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-007/MTDPCE/SG/DMP pour la couverture médiatique, production et diffusion de spots télé et radio, réalisation et diffusion de la SN NEWS et de la SPECIAL SN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2022 du groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Emilienne TIENDREBEOGO et Micheline KANZEMO, représentant du groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Nafissatou OUATTARA, Ryssalatou SAWADOGO et Hamadou DIALLO, représentant le MTDPCE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Beatrice IDO et Monsieur Zackaria BAKOUAN, représentant CRAC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-007/MTDPCE/SG/DMP pour la couverture médiatique, production et diffusion de spots télé et radio, réalisation et diffusion de la SN NEWS et de la SPECIAL SN;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3473 du mardi 25 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 octobre 2022; que le groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques a lancé la demande de prix n°2022-007/MTDPCE/SG/DMP pour la couverture médiatique, production et diffusion de spots télé et radio, réalisation et diffusion de la SN NEWS et de la SPECIAL SN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS non conforme au motif que la caution de soumission fournie a été libellée au nom de l'entreprise IMEDIA SARL au lieu du groupement IMEDIA SARL et ZELUS ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le protocole d'accord de groupement IMEDIA SARL est désigné comme chef de file du groupement ; qu'il a joint les documents administratifs attestant le respect des engagements des deux agences vis-à-vis de l'État ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires une garantie de soumission ;

considérant qu'il ressort de la préface du dossier standard de demande de prix ce qui suit : « Le contenu de ce dossier étant synthétique, les dispositions du dossier standard d'appel d'offres sont applicables dans les situations non prises en compte » ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du dossier standard d'appel d'offres que : « La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que la garantie de soumission doit être au nom du soumissionnaire ; qu'en établissant la garantie au nom de l'entreprise IMEDIA SARL, qui n'est pas soumissionnaire à la présente procédure, elle ne saurait l'admettre ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina n'a pas été respectée dans la présente procédure ; que tous les soumissionnaires n'ayant pas fait leur déclaration d'existence doivent être écartés ;

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina dispose que : « pour exercer la profession publicitaire il faut :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...)» ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission n'a pas été établie au nom du groupement ou au nom de tous les membres du groupement conformément à la réglementation en vigueur ;

que par ailleurs, la CAM doit s'assurer auprès du Conseil supérieur de la communication que les soumissionnaires ont satisfait à leur déclaration d'existence conformément à la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserve de vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du groupement solidaire IMEDIA Sarl et ZELUS n'est pas fondée, la garantie de soumission n'a pas été établie au nom de tous les membres du groupement conformément à la réglementation en vigueur ;**

- **que sur la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire, la CAM doit s'assurer auprès du Conseil supérieur de la communication que les soumissionnaires ont satisfait à leur déclaration d'existence conformément à la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-007/MTDPCE/SG/DMP pour la couverture médiatique, production et diffusion de spots télé et radio, réalisation et diffusion de la SN NEWS et de la SPECIAL SN ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*